

VIII

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 16 septembre 1964) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE AUTORISANT L'ACCORD DE VENTE DE LA PART CANADIENNE  
PRÉVU PAR LE TRAITÉ DU FLEUVE COLUMBIA.**

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des  
États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 16 septembre 1964

N° 140

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer au Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, signé à Washington le 17 janvier 1961, au Protocole annexé à ma Note du 22 janvier 1964 à l'honorable Dean Rusk, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, et à l'échange des instruments de ratification du Traité qui s'est effectué aujourd'hui même.

J'ai l'honneur de me référer aussi aux entretiens qui ont eu lieu entre représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de l'échange de notes du 22 janvier 1964 relatif à la vente aux États-Unis d'Amérique de la part des avantages énergétiques d'aval revenant au Canada en vertu du Traité.

Mon Gouvernement croit savoir en outre que votre Gouvernement a désigné l'Administrateur de la Bonneville Power Administration, du Département de l'Intérieur, et l'Ingénieur de la Division du Nord-Ouest-Pacifique, du Corps des Ingénieurs, Département de l'Armée, pour constituer l'Organisme des États-Unis prévu au paragraphe 1 de l'Article XIV du Traité. De mon côté, je vous fais connaître que le Gouvernement canadien a désigné la Haute autorité de l'Hydraulique et de l'Énergie de la Colombie-Britannique, constituée en société dans la province de Colombie-Britannique par la British Columbia Hydro and Power Authority Act de 1964, pour être l'Organisme canadien prévu par ledit Article. Ci-joint copie de l'acte de désignation.

Se fondant sur ces entretiens, le Gouvernement canadien propose que l'Accord de vente aux États-Unis de la part des avantages énergétiques d'aval revenant au Canada en vertu du Traité, accord dont ci-joint copie, conclu entre la Haute Autorité de l'Hydraulique et de l'Énergie de la Colombie-Britannique et le Columbia Storage Power Exchange, acheteur unique dont il est question dans l'Annexe à votre Note du 22 janvier 1964 relative aux conditions de la vente, soit autorisé aux fins de l'Article VIII(1) du Traité comme disposant de la part canadienne aux États-Unis d'Amérique pour la durée et suivant les autres conditions et dispositions énoncées dans l'Accord de vente de la part canadienne.

Mon Gouvernement croit savoir en outre que votre Gouvernement, en conformité du paragraphe E. 5 de l'Annexe de la Note du 22 janvier 1964 de